

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

CT - 1994/001 – Doc # 43

No. Document du greffe : 165

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le Directeur des enquêtes et recherches en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines pratiques
d'AC Nielsen Company of Canada Limited.

ENTRE :

Le Directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

et

AC Nielsen Company of Canada Limited

Défenderesse

et

Information Resources, Inc

Intervenante



**ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE PROVISOIRE DE
CONFIDENTIALITÉ**

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE PROVISOIRE DE
CONFIDENTIALITÉ**

Directeur des enquêtes et recherches

c

AC Nielsen Company of Canada Limited

À LA SUITE DE l'ordonnance provisoire de confidentialité datée du 18 juin 1994;

ET À LA SUITE DE la lettre adressée par les avocats d'AC Nielsen Company of Canada Limited (« **Nielsen** ») aux avocats d'Information Resources, Inc (« **IRI** »), le 30 juin 1994, et de la lettre en réponse des avocats d'IRI, en date du 6 juillet 1994, qui ont toutes deux été déposées auprès du Tribunal le 6 juillet 1994;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU ET REJETÉ, le 24 juin 1994, la requête présentée par IRI visant à faire modifier l'ordonnance provisoire de confidentialité enjoignant à Nielsen de fournir aux avocats d'IRI des copies des documents énumérés dans son affidavit de documents dont la confidentialité est invoquée;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

Les paragraphes suivants seront ajoutés à l'ordonnance provisoire de confidentialité datée du 18 juin 1994 :

4. En attendant que le Tribunal examine la question de la confidentialité, IRI doit fournir les documents énumérés dans son affidavit de documents, dont la confidentialité est évoquée, uniquement aux avocats de Nielsen afin qu'ils se préparent à aborder les questions de confidentialité.

5. IRI doit fournir des copies des documents visés au paragraphe 4 aux avocats de Nielsen au plus tard le 8 juillet 1994, à midi.

FAIT à Ottawa, ce 6^e jour de juillet 1994.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience

(s) W.P. McKeown

W.P. McKeown